

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fahafahana -Tanindrazana- Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

DIRECTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT

SERVICE DES LOGEMENTS ET BATIMENTS
ADMINISTRATIFS

CIRCULAIRE

CLASSEMENT : Logements et Bâtiments Administratifs

NUMERO : 05 -MFB/SG/DGB/DPE/SLA

DATE : 31 MARS 2010

ORIGINE : Ministère des Finances et du Budget

UTILISATEURS : Toutes Institutions –Ministères et Secrétariats d'Etat

OBJET : Gestion des logements et bâtiments administratifs

TEXTES DE REFERENCE:

- Décret n° 62-301 du 28 Juin 1962 fixant un cahier des charges concernant l'occupation des logements administratifs.
- Décret n° 73-066 du 20 Mars 1973 fixant les principes d'attribution de logements administratifs.
- Décret n° 2008-1152 du 11 Décembre 2008 modifiant certaines dispositions des Décrets n° 2007-185 du 27 Février 2007; n° 2007-633 du 10 Juillet et 2008-106 du 18 Janvier 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Ces derniers temps, il a été constaté que l'occupation des logements et bâtiments administratifs est faite sans le respect des textes en vigueur.

Ainsi, il est rappelé que cette occupation doit être conforme aux principes généraux et aux dispositions ci-après :

A-PRINCIPES GENERAUX:

1°/- L'Administration ne peut affecter à l'usage de logements que les locaux destinés et aménagés à cet effet et répondant aux conditions d'hygiène et de sécurité requises.

2°/- De même, un bâtiment à usage d'habitation ne peut être transformé en bureaux, sauf après autorisation préalable du Ministère chargé du Budget.

3°/- Pour les besoins de sécurité des occupants, toute transformation du plan d'un bâtiment ou logement administratif existant doit être autorisée préalablement par le Ministère chargé du Budget.

4°/- L'Acte d'attribution ou de retrait de logement administratif relève de la compétence exclusive du Ministère chargé du Budget.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fahafahana -Tanindrazana- Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

DIRECTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT

SERVICE DES LOGEMENTS ET BATIMENTS
ADMINISTRATIFS

CIRCULAIRE

CLASSEMENT : Logements et Bâtiments Administratifs

NUMERO : 05 -MFB/SG/DGB/DPE/SLA

DATE : 31 MARS 2010

ORIGINE : Ministère des Finances et du Budget

UTILISATEURS : Toutes Institutions -Ministères et Secrétariats d'Etat

OBJET : Gestion des logements et bâtiments administratifs

TEXTES DE REFERENCE:

- Décret n° 62-301 du 28 Juin 1962 fixant un cahier des charges concernant l'occupation des logements administratifs.
- Décret n° 73-066 du 20 Mars 1973 fixant les principes d'attribution de logements administratifs.
- Décret n° 2008-1152 du 11 Décembre 2008 modifiant certaines dispositions des Décrets n° 2007-185 du 27 Février 2007; n° 2007-633 du 10 Juillet et 2008-106 du 18 Janvier 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Ces derniers temps, il a été constaté que l'occupation des logements et bâtiments administratifs est faite sans le respect des textes en vigueur.

Ainsi, il est rappelé que cette occupation doit être conforme aux principes généraux et aux dispositions ci-après :

A-PRINCIPES GENERAUX:

- 1°/- L'Administration ne peut affecter à l'usage de logements que les locaux destinés et aménagés à cet effet et répondant aux conditions d'hygiène et de sécurité requises.
- 2°/- De même, un bâtiment à usage d'habitation ne peut être transformé en bureaux, sauf après autorisation préalable du Ministère chargé du Budget.
- 3°/- Pour les besoins de sécurité des occupants, toute transformation du plan d'un bâtiment ou logement administratif existant doit être autorisée préalablement par le Ministère chargé du Budget.
- 4°/- L'Acte d'attribution ou de retrait de logement administratif relève de la compétence exclusive du Ministère chargé du Budget.

A-PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET DE RETRAIT DE LOGEMENT ADMINISTRATIF

1°/- Toute attribution ou retrait de logement doit faire l'objet d'une décision émanant du Ministère chargé du Budget. Pour le cas des logements situés dans l'enceinte du Service et les logements de fonction, les propositions d'attribution faites par les Institutions et Ministères concernés sont formalisées par décision du Ministère chargé du Budget.

2°/- L'entrée en jouissance d'un logement est subordonnée à des formalités préalables :

- Remise des clés,
- Etablissement d'un état des lieux,
- Inventaires contradictoires des mobiliers existants, le cas échéant.

Ainsi, toute détérioration des lieux ou perte de mobiliers ou de matériels non signalée engage la responsabilité de son auteur.

Le fonctionnaire ou agent attributaire est tenu d'occuper les lieux à l'usage exclusif de son logement et de celui de sa famille. La sous location est prohibée et engage la responsabilité civile et pénale de l'attributaire.

3°/- En ce qui concerne les logements de fonction, la jouissance d'occupation prend fin UN MOIS après la cessation de l'exercice de la fonction de l'attributaire. Son respect est de rigueur.

4°/- Les hôtels ministériels sont réservés exclusivement aux :

- Membres du Gouvernement,
- Président et membres de la H.C.C,
- Chefs d'Institution,
- Membres du Bureau Permanent du Parlement,
- Anciens Chefs d'Etat.

5°/- Les palais d'Etat sont réservés uniquement aux :

- Président de la République,
- Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

6°/- La cessation de jouissance doit faire l'objet d'une décision de retrait émanant du Ministère chargé du Budget. Elle donne lieu à la remise des clés directement au Service responsable des logements après constatation de l'état des lieux par Service. La non remise des clés au Service compétent et les manœuvres frauduleuses perpétrées pour se faire passer les clés engagent la responsabilité respective du nouveau occupant et de l'ancien locataire.

C-RECOURS A UN BAIL A LOYER :

1°/- Le recours à la location par bail doit être soumis à l'accord préalable du Ministère chargé du Budget et sous réserve de la disponibilité de crédit à cette fin.

2°/- Le bail prend effet à compter de sa date d'approbation ; il cesse d'avoir effet, soit à l'issu de son terme, soit par résiliation anticipée respectant les clauses contractuelles.

